



# Réunion d'information organisée par la FRCCBJ

**le 12 septembre 2013  
à Mâcon**



- ❶ La Déclaration Récapitulative Mensuelle
- ❷ Les pertes et manquants



# La Déclaration Récapitulative Mensuelle

## Définition :

**Article 286 I.-III. de l'annexe II du code général des impôts :**

*"Les entrepositaires agréés doivent effectuer la balance .... le stock théorique en début de mois, le total des entrées, le total des sorties, le stock théorique de fin de mois.*

*..."*

**Article 50-00 G. de l'annexe IV du code général des impôts :**

*"Mentions à produire sur DRM ».*



# La Déclaration Récapitulative Mensuelle








## Les mentions d'ordre général :

- 📖 Nom ou raison sociale,
- 📖 N° de l'entrepôt fiscal (FRO.....),
- 📖 Adresse de l'entrepôt,
- 📖 Lieu de tenue de la CM,
- 📖 Année (campagne ou exercice comptable),
- 📖 Mois,
- 📖 Caution ou dispense,
- 📖 Régime fiscal assigné (A ou D),
- 📖 Moyen de paiement utilisé (numéraire, chèque, virement),
- 📖 Date, lieu d'établissement et signature.



# *La Déclaration Récapitulative Mensuelle*





*Les mentions d'ordre général complétées le cas échéant par:*

-  Les comptes d'âge ou de vieillissement,
-  Les numéros des contrats d'achat BIVB,
-  Les engagements de garantie,
-  L'emploi de CRD (stock et mouvements),
-  La liquidation des droits dus,
-  Les mentions concernant le régime de la compensation,
-  Le relevé des documents non apurés.



# *La Déclaration Récapitulative Mensuelle*

## *Les mentions particulières :*

-  Le stock théorique de début de mois,
-  Le total des entrées,
-  Le total des sorties,
-  Le stock théorique de fin de mois.

## *Ces mentions particulières sont à fournir :*

-  Par appellation pour les producteurs,
-  Par nature ou catégorie fiscale pour les autres.

# La Déclaration Récapitulative Mensuelle

## Modèle « producteur »

### Modèle de déclaration récapitulative mensuelle

Raison sociale et adresse :

Numéro d'identification : FR0

MOIS (1) ANNEE 

Adresse de l'entrepôt fiscal suspensif de droits d'accise :

Lieu où est tenue la comptabilité matières :

Date du dernier arrêté annuel de la comptabilité matières :

 A (art.302D)\* D (art.1698 C)\*

Caution :

\* Cocher la case correspondante

Produit	stock début (hl)	entrées (hl)	sorties (hl)	stock fin (hl)	quantité Imposable (hl)	tarif	code	montant
AOC 1								
AOC 2								
AOC 3								
AOC 4								
AOC 5								
AOC 6								
Total	0	0	0	0	0	3,66		0

CRD	Stock début	Entrées	Sorties	Stock fin
0,375				
0,75				
1,50				
3,00				

Fait le ....., à .....

Signature du déclarant cachet de l'entreprise

Moyen de paiement utilisé :

numéraire

chèque

virement

Partie réservée à l'administration

Réception :

DATE : N° :

Prise en recette CL  CE  Dispense

Montant :

Date : *Visa du service des douanes et droits indirects*

Numéro de caisse/



# La Déclaration Récapitulative Mensuelle

## Modèle «autre opérateur»

### Modèle de déclaration récapitulative mensuelle

Raison sociale et adresse :

MOIS (1)  ANNEE 

Numéro d'identification : FR0

Adresse de l'entrepôt fiscal suspensif de droits d'accise :

Lieu où est tenue la comptabilité matières :

Date du dernier arrêté annuel de la comptabilité matières :

 A (art.302D)\*  D (art.1698 C)\*

Caution :

\* Cocher la case correspondante

Produit	Stock début	entrées	sorties	stock fin	quantité imposable	tarif	code taxe	montant Du droit
AOC rouges								
AOC blanches								
Total	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000				
IGP rouges								
IGP blanches								
Total	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000				
VSIG rouges								
VSIG blancs								
Total	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000				
Total général vins	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	3,66		0
Marc de bourgogne								
Fine de bourgogne								
Total						1689,05		0
						542,33		0
								0

CRD	Stock début	Entrées	Sorties	Stock fin
0,375				
0,75				

CRD	Stock début	Entrées	Sorties	Stock fin
1,50				
3,00				

Fait le ....., à .....

Signature du déclarant  cachet de l'entreprise

Moyen de paiement utilisé :

numéraire

chèque

virement

Partie réservée à l'administration

Réception :

DATE : N° :

Prise en recette CL  CE  Dispense

Montant :

Date : *Visa du service des douanes et droits indirects*

Numéro de caisse/

## **Références :**

### **Juridique :**

**Article 302 D I-1.2° et 2° bis du CGI  
Articles 111-00A à 111-00C an. III**

### **Réglementaire :**

**BOB n° 6960 du 31 décembre 2012**



## *Qu'est-ce qu'un manquant ?*

Un **manquant** correspond à une **disparition** non justifiée de produit alcoolique (article 302 D I.1.2 bis) pendant les opérations d'élaboration ou de stockage.



## *Qu'est-ce qu'une perte ?*

Une **perte** correspond à une quantité de produit alcoolique **irréremédiatement perdue**, détruite ou rendue inutilisable du fait du processus d'élaboration ou de stockage (article 302 D I.1.2). **Elle doit être physiquement constatée.**



## *Qu'est-ce qu'une perte ?*

**La perte au stockage** est établie sur la base d'un inventaire faisant apparaître un écart entre le stock théorique et le stock physique.



## *Qu'est-ce qu'une perte ?*

**La perte à l'élaboration**, qui consiste à une fabrication ou à une transformation, est établie pour les opérations suivantes :

- infusion
- distillation
- macération
- assemblages
- mélanges d'alcools de bouche
- etc ...



## Pour résumer

	Pertes	Manquants
<b>Définition</b>	Correspond à une perte tout produit alcoolique irrémédiablement disparu du fait même de la nature de ce produit et de son processus de production ou stockage.	Correspond à un manquant tout produit disparu de façon injustifié alors qu'il figure ou qu'il aurait dû figurer dans la CM.
<b>Taxation</b>	Toute perte qui dépasse la limite des déductions fixées par décret est taxée.	Tout manquant est taxé.
<b>Base juridique</b>	Article 7 point 5 de la directive 2008/118, article 302 D I 1 2° et articles 111-00 A à 111-0 C de l'annexe III au CGI.	Article 302 D I 1 2°bis



## *Comment ça marche ?*

- ❶ Constatation physique des pertes et déchets
- ❷ Tenue obligation d'une comptabilité matières par entrepôt fiscal suspensif de droits d'accise



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

### *Quels types de pertes ?*

- ▶ Les pertes à l'élaboration.
- ▶ Les pertes liées aux opérations d'élaboration.
- ▶ Les pertes au conditionnement
- ▶ Les pertes au stockage



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-1

### **Perte à l'élaboration :**

**La perte à l'élaboration**, qui consiste à une fabrication ou à une transformation, est établie pour les opérations suivantes :

- infusion
- distillation
- macération
- assemblages
- mélanges d'alcools de bouche
- etc ...



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-1

### *Perte à l'élaboration :*

**La perte à l'élaboration** doit **obligatoirement** est inscrite en « sorties » du compte de transformation.

**Elle doit être exclusivement issue d'une constatation physique.**



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-1

### *Perte à l'élaboration :*

**Le compte de transformation doit reprendre :**

- en entrée, les quantités de produits alcooliques mis en œuvre,
- en sortie, les quantités réellement obtenues accompagnées des quantités de **déchets constatés** et des **pertes réellement constatées**.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-1

### *Perte à l'élaboration :*

**Les pertes d'alcool et de boissons alcooliques sont constatées dans le compte de transformation au moment de chaque inscription en « sorties ».**

Elles sont issues de la différence entre les entrées et les sorties de ce compte.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-1

### *Perte à l'élaboration :*

L'opérateur **doit** garder les **pièces justificatives** afférentes aux inscriptions portées en comptabilité-matières permettant de justifier les pertes constatées.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-1

### **Perte à l'élaboration :**

L'inscription *a posteriori* des déchets et pertes constitue une infraction aux règles de tenue de la CM.

➔ Taxation des volumes.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-1

### *Perte à l'élaboration :*

**L'absence de tenue du compte de transformation entraîne la non reconnaissance de pertes et déchets.**

**L'absence d'inscription de perte signifie qu'aucune perte n'a été physiquement constatée.**



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-1

### *Perte à l'élaboration :*

#### *Cas particuliers des déchets de fabrication*

##### Possibilité d'admission en décharge :

- destruction sous contrôle du service

##### Envoi à un site de destruction :

- mesure exacte du volume d'alcool,
- expédition sous couvert d'un DSA,
- information du service 3 jours avant l'envoi.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-2

### ***Perte liée aux opérations d'élaboration :***

Définition : **Toute manipulation d'un produit avant ou après la transformation sans affecter la nature du produit.**

Exemples :

- **Transvasements**
- **alcool dans les tuyaux**
- **alcool sur les parois**



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-2

### *Perte liée aux opérations d'élaboration :*

**Les pertes liées au processus de fabrication suivent le même régime que les pertes physiquement constatées à l'élaboration.**



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-3

### *Perte liée aux opérations de conditionnement :*

#### Définition :

Action de placer un produit alcoolique dans un emballage final, à l'unité, à sa sortie de l'entrepôt fiscal.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-3

*Perte liée aux opérations de conditionnement :*



**Obligation de tenue d'un registre de conditionnement quelque soit le produit alcoolique à conditionner.**

**Rappel** : avant la publication de la circulaire, seul le conditionnement des produits vitivinicoles nécessitait l'obligation de la tenue du registre.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-3

### *Perte liée aux opérations de conditionnement :*

#### **Entrées :**

Quantités d'alcool et de boissons alcooliques destinées à être conditionnées.

#### **Sorties :**

Volumes de produits alcooliques réellement conditionnés.

#### **Pertes :**

La différence entre les entrées et les sorties.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-3

*Perte liée aux opérations de conditionnement :*

**Conséquence :**

**Les pertes** d'alcool ou de boissons alcooliques sont **constatées** dans le carnet de conditionnement **au moment de chaque inscription** enregistrée en sortie.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-3

### ***Perte liée aux opérations de conditionnement :***

L'inscription *a posteriori* des déchets et pertes constitue une infraction aux règles de tenue de la CM.

➔ Taxation des volumes.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-3

### *Perte liée aux opérations de conditionnement :*

L'absence de tenue du carnet de conditionnement entraîne la non reconnaissance de pertes et déchets.

L'absence d'inscription de perte signifie qu'aucune perte n'a été physiquement constatée.



## ① La constatation physique des pertes et déchets

1-3

### Déductions liées aux opérations d'élaboration et de conditionnement : Les taux

Produits	Taux annuel élaboration	Taux annuel conditionnement
Vins finis et cidres	1,5% sur produits mis en œuvre	0,7% sur quantités conditionnées
Spiritueux		
- élaboration par distillation, macération, infusion	5% sur produits mis en œuvre	0,7% sur quantités conditionnées
- opérations liées à la transformation	1% sur produits mis en œuvre	



## ① La constatation physique des pertes et déchets

1-3

### Déductions liées aux opérations d'élaboration et de conditionnement : Les taux



Produits	Taux annuel élaboration	Taux annuel conditionnement
Produits intermédiaires		
- élaboration par mutage	1,5% sur produits mis en œuvre	0,7% sur quantités conditionnées
- opérations liées à la transformation	1% sur produits mis en œuvre	

## ① La constatation physique des pertes et déchets

1-3

### Déductions liées aux opérations d'élaboration et de conditionnement : Les taux

Produits	Taux annuel élaboration	Taux annuel conditionnement
Alcools		
- élaboration par distillation	3,25% sur produit mis en œuvre	0,7% sur quantités conditionnées
- opérations liées à la transformation	1%	
- dénaturation	1,5%	
- déshydratation	0,7%	



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-3

### *Pertes réelles : les taux personnalisés*

Les opérateurs, **pour des raisons de processus d'élaboration particuliers**, peuvent subir de façon permanente des **pertes réelles plus importantes** que les déductions autorisées.

Le **système** est **accessible** pour les **pertes** à la **fabrication** et au **conditionnement**.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-3

### *Les taux personnalisés : les formalités* *Article 111-00 B annexe III*

- ★ **Dépôt d'une demande** reprenant les informations listées à l'annexe 2 de l'instruction ;
- ★ **Étude de la demande** par la DR avec **avis éventuel du laboratoire** ;
- ★ Si le **taux fixé** par la DR est **différent** de celui sollicité = **motivation** ;
- ★ **Modification** des conditions de fabrication ou de conditionnement = **révision du taux.**



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-4

### *Perte liée aux opérations de stockage :*

**Quelques définitions :**

**Le stockage :**

il correspond à la conservation physique d'un produit soumis à accise au sein d'un entrepôt fiscal suspensif de droits d'accise.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-4

### *Perte liée aux opérations de stockage :*

**Quelques définitions :**

**Le stockage  
sous bois :**

il correspond aux alcools et  
boissons alcooliques  
conservés dans des foudres  
ou des fûts ne comportant  
aucun revêtement  
extérieur.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-4

### *Perte liée aux opérations de stockage :*

**Quelques définitions :**

**Le stockage  
en cuves  
étanches  
ouvertes :**

Les "cuves étanches  
ouvertes" correspondent à  
des récipients non  
hermétiquement clos.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-4

### *Perte liée aux opérations de stockage :*

#### **Les conséquences :**

Les pertes relatives à ces différents types de stockage font l'objet de **taux de déduction distincts** et nécessitent d'être **clairement différenciées** dans la **comptabilité-matières**, au sein de **comptes de subdivision** du compte principal de la CM.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-4

### *Perte liée aux opérations de stockage :*

**L'absence de tenue des comptes de subdivision entraîne la non reconnaissance de pertes et déchets.**

**L'absence d'inscription de perte signifie qu'aucune perte n'a été physiquement constatée.**



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-4

### *Perte liée aux opérations de stockage :*

**Les pertes liées au stockage sont réputées constatées à l'inventaire ou à recensement des produits concernés.**



## 1 La constatation physique des pertes et déchets

1-4

### Déductions liées aux opérations de stockage :

	Sous bois	Cuves	Récipients
Vins et cidres	4,5%	0,7%	0,3%
Produits intermédiaires	5%	0,7%	0,3%
Spiritueux	6%	1,5%	0,3%
Rhum	8%	3%	0,3%
Alcools	6%	1,5%	0,3%
	Sur stock moyen		Qtés sorties



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-5

### *Les cas particuliers :*

Déduction applicable aux effervescents élaborés selon méthode traditionnelle



**Taux unique** de pertes fixé à **1,50 %** couvrant les **pertes réelles** occasionnées lors de l'**élaboration** (soutirage, filtration, tirage) et de **conditionnement**.

Possibilité du bénéfice de la perte au stockage pour le vin de base.

## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-5

*Les cas particuliers :*

Déduction applicable aux bières



**Taux unique de 1%** couvrant les **pertes** se produisant lors du **stockage**.

**Applicable** aux **quantités** de bières inscrites en « **sorties** » du **compte principal**.

## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-5

### *Les cas particuliers :*

**Déduction applicable aux arômes**

Déduction à l'élaboration

**Même régime** concernant le **taux personnalisé** compte tenu de la **diversité** des **matériaux** et des **procédés de fabrication**.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-5

### *Les cas particuliers :*

#### **Déduction applicable aux arômes**

Déduction au contonnement et au stockage

Fixation d'un **taux global unique** de **1,25%** calculé sur les **quantités** d'arôme enregistrées en « **sorties** » du compte principal.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-5

### *Les cas particuliers :*

Déduction applicable à la régénération et à la rectification d'alcools



- ★ **Dépôt d'une demande** reprenant les informations listées à l'annexe 2 de l'instruction ;
- ★ **Étude de la demande** par la DR avec **avis éventuel du laboratoire** ;
- ★ Si le **taux fixé** par la DR est **différent** de celui sollicité = **motivation** ;
- ★ **Modification** des conditions de fabrication ou de conditionnement = **révision du taux.**

## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-5

*Les cas particuliers :*

**Déduction applicable à l'élaboration de mistelles**

**Déduction spéciale complémentaire.**

**Non acquise de plein droit** (si taux de perte prévue pour l'élaboration de PI est insuffisante).

- taux de **3%** pour les **mistelles blanches**
- taux de **5%** pour les **mistelles rouges**



## 1 La constatation physique des pertes et déchets

1-6

### Les taux forfaitaires admis en Bourgogne :

**Ne nécessite pas de tenue de comptes de subdivision à l'exception du carnet de conditionnement.**

Récoltants (élevage sous bois)

AOC régionales

4,20 %

AOC communales

5,20 %

AOC 1er crus

6,00 %

AOC Grands crus

6,00 %

Récoltants (autre que sous bois)

Toutes AOC

2,20 %



# 1 La constatation physique des pertes et déchets

1-6

## Les taux forfaitaires admis en Bourgogne :

**Ne nécessite pas de tenue de comptes de subdivision à l'exception du carnet de conditionnement.**

Négociants  
vinificateurs et  
élaborateurs de vins

AOC régionales

2,40 %

AOC communales

2,70 %

AOC 1er crus

3,00 %

AOC Grands crus

3,00 %



## 1 La constatation physique des pertes et déchets

1-6

### Les taux forfaitaires admis en Bourgogne :

*Ne nécessite pas de tenue de comptes de subdivision à l'exception du carnet de conditionnement.*

Acheteurs de vrac

AOC régionales

1,50 %

AOC communales

2,00 %

AOC 1er crus

2,40 %

AOC Grands crus

2,40 %



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-6

### *Les taux forfaitaires admis en Bourgogne :*

*Ne nécessite pas de tenue de comptes de subdivision à l'exception du carnet de conditionnement.*



Vins avec IGP

2,30 %

Vins sans IGP

2,30 %

## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-7

### *Pertes accidentelles en entrepôts*

**Application des articles 302 D I 1.2° et 111-00 A annexe III :**

- Destruction totale
- Perte irrémédiable.

**Application** des notions de **cas de force majeure** ou d'un **cas fortuit** sous réserve des points suivants :

- imputable à l'opérateur,
- insurmontable et irrésistible,
- imprévisible.



## ① *La constatation physique des pertes et déchets*

1-7

### *Pertes accidentelles en entrepôts (suite)*

**Non Application** des notions de **cas de force majeure** ou d'un **cas fortuit** sous réserve des points suivants :

- destruction réelle,
- présence de traces incontestables,
- impossibilité d'empêcher ou d'atténuer les conséquences.



## ② *La tenue de la comptabilité-matières*

Tout opérateur ayant le statut fiscal d'Entrepositaire Agréé (EA) doit tenir une comptabilité-matières (article 302 G III du CGI) des **productions, transformations, stocks et mouvements** de produits soumis à accise ainsi que les produits vitivinicoles.



## ② *La tenue de la comptabilité-matières*

### *Quels comptes à tenir ?*

- ▶ Le compte principal des produits détenus en suspension de droits.
- ▶ Le compte principal des produits détenus en droits acquittés.
- ▶ Le compte de production.
- ▶ Le compte de transformation.



## ② *La tenue de la comptabilité-matières*

### *Les comptes de subdivision ?*

Le compte principal des produits détenus en suspension de droits peut être complété par des **comptes de subdivision** pour les opérateurs qui veulent bénéficier des **pertes liées aux opérations de stockage** en vrac et aux opérations de **conditionnement**.



## ② *La tenue de la comptabilité-matières*

### *Les comptes de subdivision ?*

- ▶ Le compte de subdivision des produits détenus sous bois.
- ▶ Le compte de subdivision des produits détenus en cuves étanches.
- ▶ Le compte de subdivision ou le carnet de conditionnement.



## ② *La tenue de la comptabilité-matières*

### *Les comptes de subdivision ?*

Les opérateurs qui le souhaitent peuvent opter pour la tenue :

- ▶ d'un **compte de pertes** identifiant la nature et les volumes de pertes
- ▶ d'autant de **compte de pertes** que de type de pertes physiquement constatés



## ② *La tenue de la comptabilité-matières*

### *La production de la Déclaration Annuelle d'Inventaire*

**Production obligatoire** pour le **10** du **2<sup>ème</sup> mois** qui suit la fin de **campagne viticole** (récoltants) ou d'**exercice comptable** (négociants).

Nécessite de la part des opérateurs un inventaire physique permettant de définir le stock réel.



## ② *La tenue de la comptabilité-matières*

### *La production de la Déclaration Annuelle d'Inventaire*

Les opérateurs doivent **obligatoirement** effectuer les **calculs des déductions** auxquelles ils peuvent prétendre.

Ils se font individuellement sur chacun des produits repris en CM.

Pas de cumul possible.

Ces calculs doivent être communiqués au service en cas de contrôle de la CM.



## ② *La tenue de la comptabilité-matières*

### *La production de la Déclaration Annuelle d'Inventaire*

Les **calculs** des déductions doivent permettre aux opérateurs **d'établir définitivement** les **pertes réelles constatées** et de produire la **Déclaration Annuelle d'Inventaire (DAI)**.



## ② La tenue de la comptabilité-matières

### La production de la Déclaration Annuelle d'Inventaire

#### Modèle de calcul des déductions

Entreprise fabricant des produits spiritueux à partir d'alcool et d'autres produits relevant du même tarif

Calcul des déductions									
Produit	Mois	Stockage cuve étanche				Conditionnement		Stockage après conditionnement	
		Entrées (totaux) hl(l,cl)  Stock mensuel du mois précédent + entrées du mois	Sorties (totaux) hl(l,cl)	Stock mensuel hl(l,cl) entrées du mois- sorties du mois	Déduction Stock moyen (total des stocks mensuels/nombre de stock mensuel) x taux de déduction	Entrées (totaux) Hl (l,cl)	Déduction  Total des entrées x 0,7%	Sorties conditionnées (totaux) Hl (l,cl)	Déduction  total des sorties conditionnées x 0,3%
Produit soumis au droit de consommation prévu à l'article 403 I 2° du CGI et à la cotisation sociale (hors dispositions spécifiques d'accords ou de règlements interprofessionnels Volumes exprimés en hl d'alcool pur	janv.	200 hl 00 l 00 cl	122 hl 00 l 00 cl	138 hl 00 l 00 cl		110 hl 00 l 00 cl		5 hl 00 l 00 cl	
	Fév.	165 hl 00 l 00 cl	27 hl 00 l 00 cl	138 hl 00 l 00 cl		0 hl 00 l 00 cl		10 hl 00 l 00 cl	
	mars	255 hl 00 l 00 cl	92 hl 00 l 00 cl	163 hl 00 l 00 cl		60 hl 00 l 00 cl		51 hl 00 l 00 cl	
	Avr.	258 hl 00 l 00 cl	111 hl 00 l 00 cl	147 hl 00 l 00 cl		50 hl 00 l 00 cl		42 hl 00 l 00 cl	
	mai	330 hl 00 l 00 cl	142 hl 00 l 00 cl	188 hl 00 l 00 cl	(138+138+163+147+188+180+188+177+212+104+126+117) / 12 = <b>156,50</b>	80 hl 00 l 00 cl	(110+60+50+80+70+50+70+10+50+50) = <b>600</b>	37 hl 00 l 00 cl	(5+10+51+42+37+6+5+83+30+103+22+47+55+76) = <b>626</b>
	juin	330 hl 00 l 00 cl	150 hl 00 l 00 cl	180 hl 00 l 00 cl		70 hl 00 l 00 cl		65 hl 00 l 00 cl	
	juillet	260 hl 00 l 00 cl	72 hl 00 l 00 cl	188 hl 00 l 00 cl	156,50 x 0,7% = <b>1,0955</b>	0 hl 00 l 00 cl	600 x 0,7% = <b>4,20</b>	83 hl 00 l 00 cl	626 x 0,3% = <b>1,878</b>
	août	287 hl 00 l 00 cl	110 hl 00 l 00 cl	177 hl 00 l 00 cl	Déduction de <b>1 hl 09 l 55 cl</b>	50 hl 00 l 00 cl	Déduction de <b>4 hl 20 l 00 cl</b>	30 hl 00 l 00 cl	Déduction de <b>1 hl 87 l 80 cl</b>
	sept.	262 hl 00 l 00 cl	50 hl 00 l 00 cl	212 hl 00 l 00 cl		0 hl 00 l 00 cl		103 hl 00 l 00 cl	
	oct.	250 hl 00 l 00 cl	146 hl 00 l 00 cl	104 hl 00 l 00 cl		70 hl 00 l 00 cl		22 hl 00 l 00 cl	
	nov.	211 hl 00 l 00 cl	85 hl 00 l 00 cl	126 hl 00 l 00 cl		10 hl 00 l 00 cl		47 hl 00 l 00 cl	
	déc.	222 hl 00 l 00 cl	105 hl 00 l 00 cl	117 hl 00 l 00 cl		50 hl 00 l 00 cl		55 hl 00 l 00 cl	



## ② La tenue de la comptabilité-matières

### La production de la Déclaration Annuelle d'Inventaire

(suite)

Produit	Mois	Elaboration		Opérations liées à la transformation		
		Volume mis en oeuvre HI (l, cl)	Déduction Volume mis en oeuvre x taux de déduction	Volume mis en oeuvre HI (l, cl)	Déduction Volume mis en oeuvre x 1%	
Produit soumis au droit de consommation prévu à l'article 403 I 2° du CGI et à la cotisation sécurité sociale (hors dispositions spécifiques d'accords ou de règlements interprofessionnels) Volumes exprimés en hl d'alcool pur	janv.	12 hl 00 l 00 cl	$(12+27+32+51+62+8+0+94+60+50+70+75+55) \times 5\% = \mathbf{33 \text{ hl } 40 \text{ l } 00 \text{ cl}}$	12 hl 00 l 00 cl	$(12+27+32+51+62+8+0+94+60+50+70+75+55) \times 1\% = \mathbf{6 \text{ hl } 68 \text{ l } 00 \text{ cl}}$	
	Fév.	27 hl 00 l 00 cl		27 hl 00 l 00 cl		
	mars	32 hl 00 l 00 cl		32 hl 00 l 00 cl		
	Avr.	51 hl 00 l 00 cl		51 hl 00 l 00 cl		
	mai	62 hl 00 l 00 cl		62 hl 00 l 00 cl		
	juin	80 hl 00 l 00 cl		80 hl 00 l 00 cl		
	juillet	94 hl 00 l 00 cl		94 hl 00 l 00 cl		
	août	60 hl 00 l 00 cl		Déduction de $\mathbf{33 \text{ hl } 40 \text{ l } 00 \text{ cl}}$		60 hl 00 l 00 cl
	sept.	50 hl 00 l 00 cl				50 hl 00 l 00 cl
	oct.	70 hl 00 l 00 cl				70 hl 00 l 00 cl
	nov.	75 hl 00 l 00 cl				75 hl 00 l 00 cl
	déc.	55 hl 00 l 00 cl		55 hl 00 l 00 cl		



## ② La tenue de la comptabilité-matières

### La production de la Déclaration Annuelle d'Inventaire

#### Modèle de Déclaration Annuelle d'Inventaire

Déclaration annuelle d'inventaire et calcul des droits dûs							
Calculs des droits dus		Stock théorique hl (l, cl)	Stock physique hl (l, cl)	Pertes (en cours d'année + inventaire annuel) hl (l, cl)	Déduction hl (l, cl)	Manquant hl (l, cl)	Liquidation
Produit soumis au droit de consommation et à la cotisation sécurité sociale	Compte de transformation	54 hl 50 l 00 cl	50 hl 20 l 00 cl	27 hl 80 l 00 cl	40 hl 08 l 00 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
	Stockage cuve	117 hl 00 l 00 cl	116 hl 50 l 00 cl	1 hl 05 l 00 cl	1 hl 09 l 55 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
	Conditionnement			3 hl 00 l 00 cl	4 hl 20 l 00 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
Volumes exprimés en alcool pur	Stockage conditionné	25 hl 00 l 00 cl	24 hl 90 l 00 cl	0 hl 85 l 00 cl	1 hl 87 l 80 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €



## ② La tenue de la comptabilité-matières

### La production de la Déclaration Annuelle d'Inventaire

#### Modèle de calcul des déductions

Entreprise recevant du vin en vrac et qui embouteille une partie avant de le réexpédier

Calcul des déductions									
Produit	Mois	Stockage cuve étanche				Conditionnement		Stockage après conditionnement	
		Entrées (totaux) hl(l,cl) Stock mensuel du mois précédent + entrées du mois	Sorties (totaux) hl(l,cl)	Stock mensuel hl(l,cl) entrées du mois- sorties du mois	Déduction Stock moyen (total des stocks mensuels/nombre de stock mensuel) x taux de déduction	Entrées (totaux) Hl (l,cl)	Déduction Total des entrées x 0,7%	Sorties conditionnées (totaux) Hl (l,cl)	Déduction total des sorties conditionnées x 0,3%
Côte du Rhône rouge  Volumes exprimés en hl de volume effectif	janv.	260 hl 00 l 00 cl	122 hl 00 l 00 cl	138 hl 00 l 00 cl	(138+138+163+147+188+180+188+177+212+104+126+117) / 12 = <b>156,50</b>	110 hl 00 l 00 cl	(110+60+50+80+70+50+70+10+50+50) = <b>600</b>  600 x 0,7% = <b>4,20</b>  Déduction de <b>4 hl 20 l 00 cl</b>	5 hl 00 l 00 cl	(5+10+51+42+37+6+5+83+30+103+22+4+7+55+76) = <b>626</b>  626 x 0,3% = <b>1,878</b>  Déduction de <b>1 hl 87 l 80 cl</b>
	Fév.	165 hl 00 l 00 cl	27 hl 00 l 00 cl	138 hl 00 l 00 cl		0 hl 00 l 00 cl		10 hl 00 l 00 cl	
	mars	255 hl 00 l 00 cl	92 hl 00 l 00 cl	163 hl 00 l 00 cl		60 hl 00 l 00 cl		51 hl 00 l 00 cl	
	Avr.	258 hl 00 l 00 cl	111 hl 00 l 00 cl	147 hl 00 l 00 cl		50 hl 00 l 00 cl		42 hl 00 l 00 cl	
	mai	330 hl 00 l 00 cl	142 hl 00 l 00 cl	188 hl 00 l 00 cl		80 hl 00 l 00 cl		37 hl 00 l 00 cl	
	juin	330 hl 00 l 00 cl	150 hl 00 l 00 cl	180 hl 00 l 00 cl		70 hl 00 l 00 cl		65 hl 00 l 00 cl	
	juillet	260 hl 00 l 00 cl	72 hl 00 l 00 cl	188 hl 00 l 00 cl		0 hl 00 l 00 cl		83 hl 00 l 00 cl	
	août	287 hl 00 l 00 cl	110 hl 00 l 00 cl	177 hl 00 l 00 cl		50 hl 00 l 00 cl		30 hl 00 l 00 cl	
	sept.	262 hl 00 l 00 cl	50 hl 00 l 00 cl	212 hl 00 l 00 cl		0 hl 00 l 00 cl		103 hl 00 l 00 cl	
	oct.	250 hl 00 l 00 cl	146 hl 00 l 00 cl	104 hl 00 l 00 cl		70 hl 00 l 00 cl		22 hl 00 l 00 cl	
	nov.	211 hl 00 l 00 cl	85 hl 00 l 00 cl	126 hl 00 l 00 cl		10 hl 00 l 00 cl		47 hl 00 l 00 cl	
	déc.	222 hl 00 l 00 cl	105 hl 00 l 00 cl	117 hl 00 l 00 cl		50 hl 00 l 00 cl		55 hl 00 l 00 cl	



## ② La tenue de la comptabilité-matières

### La production de la Déclaration Annuelle d'Inventaire

Modèle de Déclaration Annuelle d'Inventaire

Déclaration annuelle d'inventaire et calcul des droits dûs							
Calculs des droits dus		Stock théorique hl (l, cl)	Stock physique hl (l, cl)	Pertes (en cours d'année + inventaire annuel) hl (l, cl)	Déduction hl (l, cl)	Manquant hl (l, cl)	Liquidation
Côte du Rhône rouge	Stockage cuve	117 hl 00 l 00 cl	116 hl 50 l 00 cl	1 hl 05 l 00 cl	1 hl 09 l 55 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
	Conditionnement			3 hl 00 l 00 cl	4 hl 20 l 00 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
	Stockage conditionné	25 hl 00 l 00 cl	24 hl 90 l 00 cl	0 hl 85 l 00 cl	1 hl 87 l 80 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €

